

CSC-Educ

LE MENSUEL DE LA CSC-ENSEIGNEMENT | SEPTEMBRE 2024 | N°181 | Ne paraît pas en juillet et août | Bureau de dépôt Liege X | P602582

Année scolaire 2024-2025

C'est parti !



ÉDITO

Attention, écoles sous haute tension !

CARTE BLANCHE

Retour à la barbarie sociale : la fin des nominations.

SUR LE TERRAIN

Taille des classes : pas de miracle, mais du changement !



Notre Force, c'est Vous !

CSC-EDUC

EDITEUR RESPONSABLE

Roland LAHAYE

Chaussée de Louvain, 436 - 5004 Bouge

IMPRIMERIE

Snel Grafics sa, Vottem

LAY-OUT & MISE EN PAGE

Marie LAUSBERG

PHOTO DE COUVERTURE

©Canva

CORRECTRICES

Nadine DECAMP, Françoise WIBRIN

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO

André BRÜLL

Régis DOHOGNE

Philippe DOLHEN


Emilie HANSENNE

Nathalie KALINOWSKI

Roland LAHAYE

Marie LAUSBERG

Francis PENNING

 Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin

CSC-ENSEIGNEMENT

SIÈGE CENTRAL ET ADMINISTRATIF

Chaussée de Louvain, 436 - 5004 Bouge

☎ 02/543.43.43

☎ 02/543.43.44

✉ csc-enseignement@acv-csc.be

SERVICES AUX MEMBRES

Voir ci-dessous.



SOMMAIRE

L'ÉDITO

- Attention, écoles sous haute tension ! 3

L'ACTU SYNDICALE

- HAUTES-ÉCOLES | Droit à la déconnexion et devoir de connexion 4

CARTE BLANCHE

- RÉGIS DOHOGNE | Retour à la barbarie sociale : la fin des nominations 4
- ANDRÉ BRÜLL | Au revoir et merci ! 8

SUR LE TERRAIN

- OBLIGATOIRE | Taille des classes
 - ▶ Pas de miracle, mais du changement 10
 - ▶ Octroi de périodes complémentaires en primaire 14
- FONDAMENTAL & SECONDAIRE SPÉCIALISÉ
 - ▶ Comment partir en formation le coeur serein : recours aux APSCA 15
- OBLIGATOIRE - PROMOTION SOCIALE - ESAHR
 - ▶ Quel processus d'évaluation pour les enseignants ? 16

CARNET DE BORD DU MANDATAIRE

- Agenda des organes locaux de concertation sociale - octobre 2024 17
- Taille des classes 18

EN PRATIQUE

- Question, humour, citation du mois 19
- AGENDA | Retraités-préretirés : Amicale de Bruxelles 20
- QUIZ TIME | Absence pour maladie ou infirmité 22

LA CSC-E ET VOUS

- L'ÉQUIPE DES PERMANENTS | Des professionnels à votre écoute 6
- JEUNES ENSEIGNANT·E·S | Pour un bon départ dans la vie professionnelle 7
- DIRECTEUR·TRICE·S | C'est vrai ? Il existe une Groupe catégoriel des directions à la CSC-E ? 21



Notre Force, c'est Vous!



NOUS CONTACTER

Nos services aux membres sont accessibles

- à l'aide du formulaire en ligne ;
- par téléphone, les jours ouvrables en matinée de 9h30 à 12h00, ainsi que le mercredi après-midi, de 13h30 à 15h30.

www.lacsc.be/contact-csce



SITE INTERNET

www.lacsc.be/csc-enseignement



www.facebook.com/CSC.Ens



[youtube.com/@CSC-ENSEIGNEMENT](https://www.youtube.com/@CSC-ENSEIGNEMENT)



<https://www.instagram.com/cscenseignement/>





L'ÉDITO

✓ ATTENTION, ÉCOLES SOUS HAUTE TENSION !



HIGH VOLTAGE

Ainsi donc les urnes ont livré leur verdict. Deux Partis sont sortis vainqueurs des élections du 9 juin dernier : Les Engagés et le MR forment la nouvelle coalition au pouvoir en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Très vite, ils ont formulé leur feuille de route pour les cinq prochaines années. En effet, c'est le 12 juillet qu'ils ont présenté le bébé issu de leur union. Ils l'ont baptisé :

«DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE, AVOIR LE COURAGE DE CHANGER POUR QUE L'AVENIR S'ÉCLAIRE».

Si le titre peut paraître encourageant et plein d'espoir (quoiqu'il fasse un peu penser à Disney), le chapitre concernant l'enseignement intitulé «Pour une école de la confiance et de l'exigence» contient des mesures assez inquiétantes - et le mot est faible.

Depuis plusieurs semaines, la presse en fait écho. La CSC-Enseignement a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises à ce sujet. Je vous invite à consulter la revue de presse sur notre site, espace 'Actu-presse' :

www.lacsc.be/csc-e/actu-presse



Le nouveau Gouvernement se fixe l'objectif louable de lutter contre la pénurie croissante au sein de l'école et de l'endiguer. Les solutions envisagées peuvent se résumer en quelques mots : atteintes aux statuts, augmentation des prestations pour certaines fonctions, suppression de certains droits, renforcement de l'autonomie des Pouvoirs organisateurs et des directions,... (lire à ce sujet la carte blanche de Régis Dohogne ancien Secrétaire général de la CSC-Enseignement, parue dans Le Vif et que nous reproduisons en pages 4 et 5).

En d'autres mots, on annonce vouloir protéger les personnels que l'on dit essentiels et rendre le métier attractif en retirant une série d'avantages ou en opposant les membres du personnel entre eux. Diviser pour mieux régner !

Celles et ceux qui connaissent un tant soit peu l'école savent pertinemment bien que ce n'est pas la solution.

Depuis plusieurs mois, nous prôtons d'autres solutions qui s'appellent : simplification administrative, évaluation des réformes, confiance dans les personnels.

Le Gouvernement ne semble pas avoir pris conscience de nos revendications. Pire, il les remet en cause en doutant de la représentativité des organisations syndicales poussant la nouvelle Ministre, Valérie Glatigny, à mettre en place un panel d'une centaine d'enseignant-e-s qui seront, je cite : «représentatifs du terrain susceptibles de faire remonter les difficultés».

Madame la Ministre, c'est une très mauvaise entrée en matière. Douter comme vous le faites des organisations syndicales avec lesquelles vous souhaitez maintenir le dialogue et la concertation est une injure que nous garderons en mémoire.

Dans le courant du mois de septembre, des assemblées générales ont été programmées dans nos différentes régionales ; elles seront suivies d'assemblées d'affilié-e-s au sein des écoles : **ce sont nos panels !**

Nous tiendrons bien évidemment compte de vos réactions pour organiser et réagir en temps utile.

L'été a été humide et pluvieux. L'automne et l'hiver pourraient très bien être très chauds.

Dans ce contexte, je vous souhaite malgré tout une belle année scolaire.

♦ Roland Lahaye

LA CSC ET LA PRESSE
enseignement

AU JOUR LE JOUR, LES POSITIONS DE LA CSC-E RELAYÉES DANS LA PRESSE





DROIT À LA DÉCONNEXION ET DEVOIR DE CONNEXION

Enfin vers un accord ?



La CSC-Enseignement souhaite vivement un atterrissage rapide.

Fruit d'une longue concertation entamée en octobre 2023, la version «finale» du texte est désormais de qualité.

Les membres de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel sont sur le point d'atteindre un accord sur le texte relatif au «droit à la déconnexion et au devoir de connexion».

Cette Commission paritaire centrale est composée du banc syndical (CSC-Enseignement, SETCa-Sel et APPEL) et du banc patronal (SeGEC). Les décisions sont prises à l'unanimité.

À ce jour, toutes les parties se sont positionnées favorablement, hormis le SETCa-SEL qui, à l'entame de l'année académique 2024-2025, doit soumettre le texte à ses instances pour validation.

In fine, ce sont les membres du personnel qui attendent avec impatience cette décision afin de respecter l'indispensable équilibre entre la sphère professionnelle et la sphère privée.

◆ Francis Penning



©Canva



CARTE BLANCHE ▶

RÉGIS DOHOGNE

Publiée dans LE VIF
du 06.07.2024

ANCIEN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CSC-E PARTICIPANT AUX
NÉGOCIATIONS DES STATUTS DU LIBRE ET DE L'OFFICIEL SUBVENTIONNÉS

©Canva

Retour à la barbarie sociale : la fin des nominations.

Pour bien comprendre notre propos, il faut retourner à la définition de la barbarie en cela qu'elle consiste en un abandon des principes.

C'est bien d'un retour à la barbarie sociale qu'il convient de parler dans la volonté de supprimer les nominations dans l'enseignement et de les remplacer par des CDI.

Le sommet de l'hypocrisie est atteint quand on entend Maxime Prévot et son complice expliquer avec cynisme qu'il s'agit de protéger les jeunes enseignants.

Pour comprendre les conséquences de cette décision, il nous paraît important de comparer des situations identiques avant et après cette régression sociale.

Un exemple pour illustrer :

Un jeune enseignant a travaillé deux ans dans un Pouvoir organisateur. Si le Pouvoir en question veut le licencier,

ACTUELLEMENT...

il est obligé de motiver sa décision ; le membre du personnel dispose d'un droit de recours devant une Chambre paritaire et, si le Pouvoir organisateur

refuse de motiver ou viole le décret, il peut être condamné par le Tribunal du travail ou voir la décision annulée par le Conseil d'Etat. Dans ce cas, il perd la subvention pour l'emploi concerné.

Dans le même cas, que deviendra la situation ?

AVEC UN CDI...

Le même temporaire pourra être licencié par le Pouvoir organisateur moyennant un préavis de 10 semaines. La convention collective n°109 du Conseil national du Travail a bien prévu le droit, pour le membre du personnel licencié,



de demander à l'employeur de motiver sa décision mais si ce dernier refuse de le faire, la sanction est ridicule : il doit verser au travailleur une amende civile forfaitaire correspondant à deux semaines de rémunération. Notons au passage que le Pouvoir organisateur pourra prélever cette somme sur les frais de fonctionnement.

Lorsque le membre du personnel atteindra une ancienneté plus conséquente, le préavis sera un peu plus long : par exemple, 62 semaines après 20 ans d'ancienneté avec toujours cette absence de perte de la subvention en cas de licenciement irrégulier.

Dans le cas d'un agent statutaire, le membre du personnel a actuellement le droit de se défendre là aussi devant une Commission composée paritairement, faculté qu'il perdra dans le cadre contractuel.

On cherche en vain le progrès social vanté par la nouvelle majorité en Communauté française.

D'aucuns nous rétorqueront que ce système est bien d'application dans le secteur privé. Des éléments font apparaître des différences notables entre l'enseignement et le secteur privé.

① L'origine des statuts résulte de la volonté du Pacte scolaire de créer un statut protecteur pour les enseignants du libre notamment, victimes de l'arbitraire des Pouvoirs organisateurs qui, entre autres prélevaient au passage une partie de la subvention-traitement versée par l'autorité publique. Le **Pacte scolaire** a donc bien consacré le droit du membre du personnel à percevoir directement son traitement sans prélèvement par l'employeur. L'équilibre était donc une subvention de fonctionnement versée par l'autorité publique aux écoles moyennant la protection des enseignants par un statut. Notons au passage qu'il faudra **33 ans et les grèves de 1990 pour obtenir enfin un statut protecteur, y compris dans le domaine de la vie privée.**

② Dans le secteur privé, l'employeur est pénalisé dans la mesure où les

indemnités auxquelles il est éventuellement condamné sortent de sa caisse et rognent donc son bénéfice. Il en est tout autrement dans l'enseignement où une éventuelle condamnation n'entraînera **aucun débours de la part de l'employeur** qui pourra impunément prélever le montant de sa condamnation sur les **frais de fonctionnement de son établissement**, altérant donc le fonctionnement sans que sa responsabilité personnelle soit engagée.

③ La caractéristique propre à l'enseignement, à savoir les réseaux en tant que structures, en fait dans la réalité une **forme d'employeur unique**. Il en résulte qu'un enseignant licencié dans un établissement scolaire se voit victime d'un **véritable interdit professionnel**. Le téléphone fonctionne et les directions vont s'informer de la motivation de son licenciement sans que l'intéressé ne puisse faire valoir son point de vue. J'ai assisté avant le statut à de véritables **dramas sociaux** où un réseau rejetait le candidat pour des raisons liées à un licenciement pour faits de vie privée tandis qu'un autre n'en voulait pas en raison de l'origine de son diplôme. On est là proche du carnet ouvrier du XIX^{ème} siècle.

④ Tous les enseignants savent qu'ils sont appelés de manière plus ou moins volontaire à prester du «**bénévolat**». Déjà à l'heure actuelle, s'ils s'y refusent c'est mal vu. Alors que dire si la liberté de l'employeur devient la «liberté du renard libre dans le poulailler de poules libres». Tout refus de ce bénévolat entraînera in fine un licenciement sans véritable sanction pour l'employeur.

D'autres conséquences apparaissent dans le cas de l'enseignement officiel.

Le législateur a prévu dans la **loi du 29 juillet 1991** l'obligation pour l'autorité publique de motiver ses décisions sous peine de nullité.

L'article 3 de la loi précise notamment : *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations*

de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

En cas de violation de cette règle, le **Conseil d'Etat** peut annuler cette décision.

Ce que ne précisent pas les auteurs de ce projet de barbarie sociale, c'est que la Cour de cassation a estimé que les contractuels dans le service public ne bénéficient pas de cette protection liée à la motivation formelle. C'est donc un **recul social supplémentaire** dont seront victimes les enseignants de l'officiel.

D'aucuns estimeront que la **nomination «à vie»** n'est pas acceptable lorsque la qualité professionnelle se dégrade. C'est une pure illusion. Pour avoir siégé dans les Chambres de recours durant de nombreuses années, je puis attester que nous avons dans pas mal de cas accepté **des licenciements ou des sanctions disciplinaires graves**. Cela supposait évidemment un dossier étayé et après avoir entendu le point de vue de la défense. On en est loin.

Maintenant, reconnaissons que la **précarité des enseignants débutants** est réelle. On ne résoudra pas ce problème en remplaçant une fragilité par une autre. Des solutions à cette précarité existent bien mais il faudrait pour cela toucher en partie à l'**autonomie des Pouvoirs organisateurs**. Créer de grands Pouvoirs organisateurs avec recrutements conjoints créerait un **espace de stabilité** puisque dans une grande entité, la probabilité de trouver des remplacements à effectuer est importante et que les possibilités de nomination sont accélérées par la régularité des départs à la retraite chez un employeur à l'envergure plus vaste.

On doit sabrer le champagne au SeGEC.

Les chantres de cette réforme invoquent bien le principe de liberté de licenciement.

Pouvons-nous leur rappeler la phrase de Lacordaire :

«...entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit».



✓ DES PROFESSIONNELS À VOTRE ÉCOUTE

Si la CSC-Enseignement est et reste une organisation forte, c'est à l'ensemble des professionnels qui la composent qu'on le doit. Chaque jour de l'année, ils-elles sont sur le pont pour la défense des intérêts tant collectifs qu'individuels.

La rentrée est l'occasion unique de vous les présenter.



NB : les numéros entre parenthèses renvoient à la photo.

EQUIPE COMMUNAUTAIRE

Secrétaire général

- Roland LAHAYE (12)

Secrétaires communautaires

- Francis PENNING (2)
- Philippe DOLHEN (3)
- Bernard DETIMMERMAN (5)
- Nathalie KALINOWSKI (absente au moment de la photo)

EQUIPE DES PERMANENTS

►► **RÉGIONAUX**

Bruxelles

- Damien KREUTZ (13)
- Fabrice PINNA (16)

Brabant wallon

- Emilie HANSENNE (8)

Namur-Dinant

- Florence NICAISE (10)
- Thibaut GERDAY (21)

Charleroi

- Stéphane RASSART (9)
- Thierry DELHOUX (11)

Luxembourg

- Thierry ROLLAND (1)

Mons-La Louvière

- Catherine WATERKEYN (4)*
- Nicolas D'ALOISIO (14) à mi-temps

Wallonie-Picarde

- Freddy LIMBOURG (15)

Liège-Huy-Waremme

- Isabelle BUCHELOT (17)
- Régine FOURNY (18)

Verviers

- Fabien CRUTZEN (20)

Communauté germanophone

- Thomas TYCHON (6)

►► **INTER-RÉGIONAUX**

Services en ligne, communication & publications

- Nicolas D'ALOISIO (14) à mi-temps
- Marie LAUSBERG (23)
- François de WOOT (24)*
- David REYNAERT (25)
- Arnaud LABYT (26)*

Service traitements

- Catherine BLAVIER (22)

Service fins de carrière

- Daniele RAPAGNANI (19)

Marie-Hékène SKA (7), secrétaire générale de la CSC qui accompagne la centrale est également présente sur la photo. Toute cette équipe est accompagnée au quotidien par un staff administratif de première ligne.

Merci à eux pour leur disponibilité et leur dévouement !

* Les petits nouveaux à qui nous souhaitons la bienvenue et plein succès dans leur nouvelle fonction.





✓ POUR UN BON DÉPART DANS LA VIE PROFESSIONNELLE !

**Tu as fini tes études et tu vas débiter ta carrière d'enseignant-e ?
Tu te poses des questions sur la recherche d'un emploi, les formalités administratives, ton salaire, tes prestations, tes droits sociaux ?**

Le début de la carrière, pour un certain nombre de jeunes enseignants, ressemble parfois à un terrain miné. Les mines sont variables ; elles s'appellent ONEm, Pouvoir organisateur, contrats, prestations, rémunérations,... Autant de choses qui, pour les non initiés, apparaissent comme des pièges constants.

Ton métier, tu ne l'as pas choisi pour cela. Tu l'as choisi parce que, pour toi, être enseignant-e, c'est avoir une vision sur la vie de l'homme, c'est t'investir dans la noblesse de l'acte d'éduquer.

Pour servir cet idéal, il faut un socle de stabilité sociale. Trop de jeunes

n'ont comme expérience de début de carrière que la perspective de difficultés, d'erreurs administratives.

Pout t'aider au cours de ta première année d'enseignement, la CSC-Enseignement met à ta disposition une fiche FAQ. Elle ne va pas régler tous les problèmes, mais elle va t'aider dans les démarches administratives indispensables et te donner quelques informations utiles sur ton métier. Elle va aussi t'aider à comprendre un langage auquel tu n'es pas encore familier.

Son objectif est d'attirer ton attention sur les règles spécifiques

du monde de l'enseignement et plus particulièrement, la première année d'entrée dans la vie professionnelle.

Tu peux la consulter en ligne ou la télécharger sur notre site :

www.lacsc.be/csc-e/fiches-infos



N'hésite pas à avoir recours à nos services si besoin. Tu trouveras les possibilités de nous contacter sur notre site ainsi qu'en page 2 de chaque CSC-EDUC.

♦ Marie Lausberg



FICHE FAQ-START

Ta carrière sous l'oeil administratif...

1 PRÉPARER TON DOSSIER D'ENTRÉE EN FONCTION

Les documents à remettre à ta direction

2 POSTULER OU MARQUER TA DISPONIBILITÉ

Différents moyens sont à ta disposition

3 T'INSCRIRE COMME DEMANDEUR-EUSE D'EMPLOI

Pourquoi ? Quand ? Où ? Comment ?

4 GÉRER LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Tout au long de ta carrière.

Vie active...

5 TOUT TRAVAIL MÉRITE SALAIRE

De quoi dépend le montant ? Qui le verse ? Quand ?
Droit à la prime de fin d'année, au pécule de vacances.

6 CHARGE DE TRAVAIL (ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE)

Les cinq composantes, les temps partiels,...

Mais aussi...

ABSENCE POUR INCAPACITÉ DE TRAVAIL
Déclaration des absences, contrôle médical, accident du travail.

DROIT SOCIAUX
Mutuelle, allocations familiales.





CARTE BLANCHE

▶ **ANDRÉ BRÜLL**

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CSC-E
RETRAITÉ DEPUIS LE 1^{ER} SEPTEMBRE

Au revoir et merci !

CARTE BLANCHE D'UN SYNDICALISTE QUI PART À LA RETRAITE

PLUS DE VINGT ANNÉES EN TANT QU'ENSEIGNANT

J'aurai commencé ma carrière en septembre 1983 en tant que régent en math-physique, option sciences économiques. Le directeur qui m'a engagé à l'époque savait qu'il y aurait des besoins en informatique et il m'a demandé de me former. Tout en donnant cours à temps plein, j'ai donc fait un graduat en cours du soir pour obtenir le titre de technicien supérieur en informatique. Il avait vu juste et j'ai fini par être nommé à temps plein en informatique au degré supérieur du secondaire. Cette première partie de ma carrière, qui a duré une bonne vingtaine d'années, m'a permis de donner cours de la 1^{ère} à la 7^{ème} année, principalement dans le technique de qualification, mais aussi dans l'enseignement général, technique de transition et professionnel.

PLUS DE VINGT ANNÉES EN TANT QUE SYNDICALISTE À LA CSC



Après une dizaine d'années d'enseignement, comme je râlais parce qu'il n'y avait plus de délégation syndicale dans l'école, des collègues m'ont dit «eh bien, tu n'as qu'à t'y mettre toi !». Je ne l'avais vraiment pas envisagé, mais l'idée a fait son chemin et pour

faire face à un directeur très autoritaire et agressif, j'ai fini par me lancer dans l'aventure en embarquant un collègue. Les élections sociales ont rapidement suivi et je me suis retrouvé au Conseil d'entreprise. Cette expérience m'a permis de développer ma capacité à affirmer et à défendre des positions qui pouvaient déranger, à m'opposer à l'autorité, alors que ce n'était pas dans mon caractère. Cet engagement bénévole au départ s'est intensifié et en janvier 2004, à l'issue d'une épreuve et d'un entretien oral, j'ai été recruté comme Permanent régional à Liège. En 2019, je suis devenu Secrétaire communautaire et j'aurai exercé la fonction de Secrétaire général adjoint au cours des derniers mois de ma carrière.

J'ai trouvé à la CSC un syndicalisme qui s'appuie avant tout sur le dialogue social et sur la concertation, un syndicalisme responsable qui est capable de se mouiller en élaborant des propositions alternatives, constructives, là où d'autres préfèrent se planquer dans une position de rejet pur et dur, qui s'avère souvent contreproductive.

La dernière législature en est un exemple flagrant selon moi : à force de s'opposer à des réformes dont le sens global était progressiste, certains ont fait le lit d'une droitisation de la politique qui aura sans doute des effets bien plus lourds que ceux qu'ils dénonçaient. Je garde une amertume au sujet du manque de discernement politique de ceux qui ont promu le hashtag #JeMenSouviendraiEn2024

La CSC-Enseignement a compris que défendre les enseignants, c'était aussi défendre un enseignement de qualité qui donne du sens au travail des membres du personnel, un travail qui leur permet de contribuer à une société plus juste et dont ils peuvent être fiers !

Politique et syndicalisme

ATTENTION AUX TENTATIVES D'AFFAIBLISSEMENT DES CORPS INTERMÉDIAIRES !

Les organisations syndicales ne peuvent se limiter à défendre l'emploi et les conditions de travail de leurs affiliés ; ils doivent aussi mener une réflexion et une action politique pour défendre une solidarité solide et large qui constitue la condition préalable à une société juste à laquelle chacun contribue selon ses capacités. Pour cela, l'interprofessionnelle est un pilier indispensable pour rassembler tous les travailleurs. Il faut aussi des services publics -dont l'enseignement- dotés de moyens suffisants pour remplir leurs missions de manière efficace. Abandonner le rôle politique serait désincarner le politique du social, ce qui serait une erreur fondamentale. **La politique n'appartient pas aux Partis, elle appartient aux citoyens !**

A contrario, lier la réflexion et l'action politique d'un syndicat à un parti précis ferait basculer l'organisation syndicale dans un rôle de politique «politicienne». Ce n'est pas notre choix.

Le syndicalisme est l'une des composantes de la démocratie, en ce qu'il est une voie de la liberté d'expression de la population et en particulier des travailleurs. Dans les régimes totalitaires, les syndicalistes sont trop souvent des cibles, objets de pressions, voire d'emprisonnements et même d'assassinats. On en est loin en Belgique, mais restons vigilants, car les volontés d'affaiblissement des corps intermédiaires sont bien présentes, avec pour objectif d'augmenter le pouvoir des gouvernants. Il ne faudrait pas oublier que les Partis politiques et les Parlements sont également des corps intermédiaires entre l'individu et l'Etat,



comme les syndicats, les mutuelles, les organisations patronales, etc.

À l'âge de 62 ans et demi, j'accède donc à la retraite anticipée. Sans doute Daniel Bacquelaîne aurait-il trouvé normal que je continue à travailler jusqu'à 67 ans et pourquoi pas au-delà, mais j'estime que la vie doit aussi permettre de se consacrer à d'autres occupations que le travail, parmi lesquelles certaines s'avèrent indispensables au bon fonctionnement de l'économie et de la société.

Merci !

Je termine mon dernier article par le plus important. Je voulais vous remercier, car le syndicat, c'est vous ! Votre affiliation à une organisation syndicale est un engagement social, solidaire, progressiste et démocratique. C'est aussi un choix qui vous offre en retour l'accès à des informations et des conseils concernant vos droits, votre carrière, ainsi que du soutien en cas de difficulté professionnelle. On s'attend à une judiciarisation plus fréquente des conflits : dans les conditions fixées, vous pouvez également bénéficier d'une défense en justice.

Un merci particulier à ceux qui décident de s'engager bénévolement au service de leurs collègues, en tant que délégué syndical ou mandataire CSC-E dans un organe local de concertation sociale de leur établissement (Conseil d'entreprise - CE, Comité pour la pré-

vention et la protection au travail - CPPT, Instance de concertation locale - ICL, Comité de concertation de base - CoCoBa ou Commission paritaire locale - CoPaLoc). **Soyez attentives et attentifs ; des élections seront organisées prochainement pour renouveler les délégations syndicales.** Réfléchissez-y, cela peut être très enrichissant et, pourquoi pas, vous ouvrir des horizons que, comme moi, vous n'aviez pas imaginés au départ.

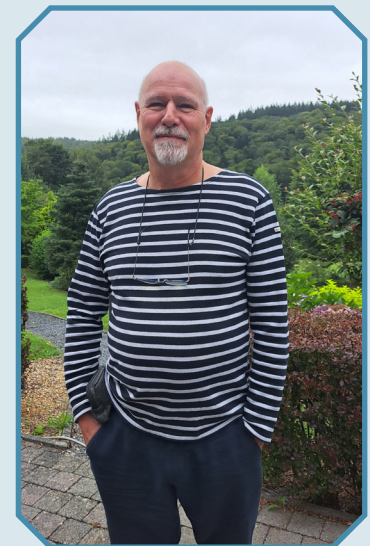
Parmi ces derniers, un certain nombre s'engagent encore plus au niveau régional et même au niveau communautaire, pour garantir un lien fort entre les affiliés dans les écoles et la structure de l'organisation. Ils peuvent être sollicités également pour représenter la CSC-Enseignement dans différents mandats régionaux (Commissions zonales de gestion des emplois, Commissions zonales d'affectation, Instances bassin, etc...) ou communautaires (Commissions paritaires, Commissions centrales de gestion des emplois, Commission interzonale, etc). Merci à eux pour leur engagement fort et large au service de l'ensemble des membres du personnel !

Enfin, je souhaite remercier tous les professionnels de l'organisation qui en constituent la charpente : les secrétaires administratives/administratifs qui ont vu leur métier évoluer fortement au cours de ces dernières années pour un travail plus syndical

de première ligne.

Merci à mes collègues Permanents régionaux, interrégionaux et Secrétaires communautaires, ainsi qu'à mon responsable, Roland Lahaye et à ses prédécesseurs, Eugène Ernst et Prosper Boulangé. Ensemble, nous avons fait face à des défis importants, sans compter notre temps et notre énergie, animés par un idéal commun, sans compromission ni naïveté. Face à l'ampleur de la tâche, la cohésion et la solidarité de l'équipe sont la seule solution.

Dans les prochaines années, les défis ne manqueront pas. Chacun aura son rôle à jouer. Vous êtes tous l'avenir de la CSC-Enseignement.



André, merci pour ce témoignage plein de bon sens, sans être donneur de leçon. Son contenu reflète bien ta personnalité et ce que tu as apporté à la CSC-Enseignement depuis ton entrée en fonction un jour de janvier 2004.

Tout le monde reconnaît ta force de travail et le sérieux dans la gestion de chacun des dossiers qui t'étaient confiés en tant que Permanent régional à Liège ou depuis que tu es devenu Secrétaire communautaire en 2019.

Tu n'as jamais compté le temps passé à peaufiner un dossier, une négociation, usant de ta capacité d'analyse et de ta connaissance de la législation.

En ce début d'année sociale, tu mets fin à ta carrière au sein de la CSC-Enseignement et tu vas pouvoir profiter d'une retraite amplement méritée. Tu as la tête remplie de projets. Nous te souhaitons de les réaliser tous et de pouvoir profiter longtemps du climat de ce coin de France que tu as apprécié et que tu as choisi pour vivre ta «nouvelle vie».

Tu as fait le choix de partir en toute discrétion, sans les honneurs. Nous le respectons. Sache que tu as été un collègue appréciable et apprécié et que tu nous manqueras.

Merci et bonne route !

◆ Roland Lahaye

✓ TAILLE DES CLASSES : pas de miracle, mais du changement !

Le 4 avril 2024, un décret portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire a été adopté. Ce texte n'est ni un miracle ni la huitième merveille du monde, mais il vise à mettre en place un changement de paradigme et de culture dans l'approche des possibilités de dérogations aux normes relatives à la taille des classes.

LE NOUVEAU MÉCANISME PASSE PAR LA FIN DU SYSTÈME DE DÉROGATIONS AUTOMATIQUES ET PAR UNE RESPONSABILISATION ACCRUE DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS, EN CE COMPRIS CELLE DU POUVOIR RÉGULATEUR.

👉 Rappelons ce que l'on entend par «GROUPE-CLASSE».

C'est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant. Dans le cas où deux enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe en même temps, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants. Un même élève peut ainsi appartenir à plusieurs groupes-classes à la fois, en fonction des cours suivis.

☹️ *Ce qui ne change pas !*

▶ ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : LES NORMES "TAILLE DES CLASSES"

Le décret prévoit le maintien des normes actuelles malgré nos demandes de voir les normes révisées à la baisse.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	P1-P2	P3 à P6
Maxima d'élèves par classe.	24	28
Maxima d'élèves par classe dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les communes à statut linguistique spécial pour l'organisation du cours de langue moderne.	24	29

▶ ENSEIGNEMENT SECONDAIRE : LES MOYENNES, LES NORMES ET L'OCTROI DE PÉRIODES "TAILLE DES CLASSES"

Les normes «taille des classes» et le calcul des «moyennes» restent inchangés.

Les moyennes doivent être **absolument** respectées et ne souffrent aucune dérogation.

Des dérogations au nombre maximum d'élèves par classe restent possibles mais ne sont plus automatiques (voir ci-après).

De plus, comme chaque année, **1471 périodes** sont disponibles pour les écoles qui en font la demande afin de respecter les maxima. Ces périodes sont affectées à la remédiation et à la guidance ou à du soutien aux apprentissages.

1 ^{ER} DEGRÉ		MOYENNES	Max. éls/classe
	D1 commun	1C - 2C - 2S	24
	D1 différencié	1D 2D	15 18

2 ^E ET 3 ^E DEGRÉS	ANNÉES D'ÉTUDES	COURS	MOYENNES	MAX. ÉLS/CLASSE
	3G-4G 3 T/AT à 6TT/AT*	Cours	26	29
	5G-6G-7G	<i>*Y compris en cas de regroupement avec des élèves du 3^e degré de l'enseignement général.</i>	29	32
	3G à 7G 3TT/AT à 6TT/AT	Laboratoire	16	19
	3TQ/AQ à 7TQ/6AQ	Cours	25	28
	3P-4P		19	22
	5P à 7P		22	25
	3TQ/AQ à 7TQ/6AQ 5P à 7P	Pratique professionnelle (PP)	16	19
		PP comptage séparé	12	15
		PP sécurité	10	12

4 ^E DEGRÉ	ANNÉE PRÉPARATOIRE À :		MAX. ÉLS/CLASSE
	- Ens. professionnel, section "Soins infirmiers" - Enseignement supérieur paramédical	25	-

😊 Ce qui change !

NOUVEAU !

▶ UNE NORME DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL

Le décret introduit un nombre maximum d'élèves par groupe d'élèves réunis sous la supervision d'un enseignant

MAXIMUM D'ÉLÈVES
de la classe d'accueil à celle de M3
24 ÉLÈVES
PAR GROUPE-CLASSE.

Les raisons d'un dépassement à ce maximum peuvent s'inscrire exclusivement dans les situations précisées ci-après et impliquent l'avis de l'organe local de concertation.

▶ ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : OCTROI DE PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES "TAILLE DES CLASSES"

Chaque année, un nombre global de **764 périodes** peut être alloué à certaines implantations qui en font la demande afin de leur permettre de tendre vers les normes autorisées.

Six conditions, reprises dans la circulaire 9121, sont à respecter. Ce qui change parmi celles-ci, c'est le taux de pourcentage d'augmentation de sa population scolaire que l'implantation doit avoir entre le 15 janvier et

le 30 septembre : **8 % au lieu de 10 % auparavant.**

🔍 Toutes les informations pour bénéficier de périodes complémentaires en page 14.

▶ DÉPASSEMENT DES NORMES : FIN DES DÉROGATIONS AUTOMATIQUES

- 🔧 Cadrage des situations permettant un dépassement.
- 🔧 Contrôle et avis préalable de l'organe local de concertation.
- 🔧 Traitement des désaccords par voie de recours auprès des Services du Gouvernement.
- 🔧 Contrôle aléatoire par le Pouvoir régulateur.

JUSTIFICATION DES DÉPASSEMENTS

Le dépassement des maxima par classe définis pour les différents niveaux d'enseignement peuvent s'inscrire **EXCLUSIVEMENT dans les situations spécifiques** reprises dans les tableaux repris en page 14.

Le Pouvoir organisateur a l'obligation d'établir un **tableau récapitulatif** sur l'annexe ad hoc justifiant chaque dépassement.

Enseignement fondamental :
annexes 1 et 2 de la circulaire 9291.

Enseignement secondaire :
annexe 1 de la circulaire 9290.
(voir page 18)

Ce tableau doit reprendre, en outre, la raison invoquée pour expliquer chaque dépassement d'après les situations autorisées et les arguments la justifiant.

OBLIGATION DE CONCERTATION

EN CAS DE DÉPASSEMENT DES NORMES

Le tableau doit être transmis aux mandataires syndicaux de l'organe local de concertation qui prendront connaissance des dépassements et de leurs raisons. Ils les analyseront en regard des situations autorisées par le décret et remettront un avis formel favorable ou défavorable.

TRAITEMENT DES DÉACCORDS

Les mandataires syndicaux peuvent introduire un **recours motivé** auprès de l'Administration :

- ▶ en cas d'avis défavorable sur le dépassement ou en l'absence de motivation du dépassement ;
- ▶ si à la date du 15 octobre, le Pouvoir organisateur n'a pas présenté le tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale.

LE RÔLE DES ORGANISATIONS SYNDICALES EST DORÉNAVANT RENFORCÉ AU SEIN DES INSTANCES LOCALES DE CONCERTATION SOCIALE !

CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES

Le décret prévoit que le **Pouvoir régulateur** s'assurera régulièrement du respect des normes de taille des classes par des contrôles aléatoires menés d'initiative.

Dans l'enseignement maternel et primaire, le **Service général de l'Inspection** est chargé de procéder à des contrôles systématiques du respect des normes.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

SITUATIONS DE DÉPASSEMENT AUTORISÉ SOUMISES À L'AVIS PRÉALABLE DES ORGANES DE CONCERTATION	MAT.	P1 -P2	P3 à P6
Implantations situées dans les communes à tension démographique , si le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations/écoles.	✓	✓	✓
Implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de la taille et/ou du nombre de locaux .	✓	✓	✓
Augmentation de plus de 8 % de la population au sein de l'implantation entre le 15/01 et le 30/09 sous certaines conditions.	✗	✓	✓
Si le capital-périodes (ou nombre d'emplois) octroyé ne permet pas de dédoublement de classe.	✓	✓	✓
En raison d'une organisation pédagogique particulière .	✓	✓	✓
En cas de situation locale non répertoriée : évolution démographique ou fermeture d'implantation.	✓	✓	✓
Dans le cas d'un changement d'école , lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un changement d'école.	✓	✓	✓
Dans le cas d'un maintien , lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un tel maintien.	✓	✓	✓

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

SITUATIONS DE DÉPASSEMENT AUTORISÉ SOUMISES À L'AVIS PRÉALABLE DES ORGANES DE CONCERTATION	
EN 1C (ET EN 2C L'ANNÉE SUIVANTE)	
MAX. UN ÉLÈVE	Pour répondre à une injonction de la CoGI (Commission de Gouvernance des Inscriptions) pour inscrire : - un élève dans l'internat de l'école secondaire concernée ; - un membre supplémentaire de la fratrie ; - un élève classé en ex-aequo.
MAX. 2 ÉLÈVES	Le nombre d'élèves dépasse le nombre de places déclarées sur base d'une nouvelle déclaration, la direction pouvant attribuer jusqu'à 102 % des places déclarées.
	Le dépassement en 2 ^{ème} C est une conséquence de la dérogation accordée en 1 ^{ère} C.
	Inscription d'un élève exclu.
AUX 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} DEGRÉS DANS LE CAS OÙ AUCUNE OPTION N'EST SOUS LA NORME DE MAINTIEN AU 15 JANVIER	
<u>Raisons invoquées pouvant notamment s'inscrire dans les situations suivantes :</u>	
MAX. 1 ÉLÈVE si le max. d'élèves autorisés par classe est inférieur à 15.	- en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée ; - dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;
MAX. 2 ÉLÈVES si le max. d'élèves autorisés par classe est supérieur ou égal à 15.	- dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1 ^{er} octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins une option du secteur Industrie, une option du secteur Bois-Construction ou une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenu-e sous forme d'octroi de périodes par l'Instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (IPIEQ).



AUX 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} DEGRÉS dans le cas où maximum une option est sous la norme de maintien au 15 janvier

Raisons invoquées pouvant notamment s'inscrire dans les situations suivantes :

MAX. 2 ÉLÈVES

si le max. d'élèves autorisés par classe est inférieur à 15.

Ce dépassement n'est possible que si maximum une option était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

- la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation non optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;

- la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;

- les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour l'éducation physique, en ce compris lorsque cette organisation résulte d'un cas de force majeure. Par «cas de force majeure», il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ;

- dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

CONCRÈTEMENT, QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR

POUR FAIRE VALIDER DES DÉPASSEMENTS ET QUEL EST LE RÔLE DES ORGANISATIONS SYNDICALES ?

Au plus tard le 15 octobre

Le Pouvoir organisateur transmet le **TABLEAU RÉCAPITULATIF** de tous les dépassements, tant pour le niveau maternel que pour le niveau primaire.

En séance, les mandataires syndicaux remettent chacun un avis formel favorable ou défavorable.

L'avis doit être remis :

- Pour l'enseignement fondamental, sur l'annexe 2 de la circulaire 9291.
- Pour l'enseignement secondaire sur l'annexe 1 de la circulaire 9290.



UN AVIS DÉFAVORABLE est remis dans le cas où un dépassement est constaté et qu'il subsiste un désaccord sur la raison invoquée, ou en l'absence de celle-ci.




DROIT DE RECOURS

Les mandataires syndicaux pourront introduire un **recours motivé** dans les cinq jours calendrier prenant cours au lendemain de la remise de l'avis auprès des Services du Gouvernement sur les annexes prévues à cet effet dans les circulaires susmentionnées.

Les services du Gouvernement instruisent le dossier et, le cas échéant, notifient leurs griefs

au Pouvoir organisateur, qui dispose d'un délai de 30 jours calendriers pour présenter ses observations écrites. Selon le cas, la Ministre ou son délégué - ou le Gouvernement rend une décision dans les 60 jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa précédent.

 Ce recours ne sera pas suspensif, ce que nous regrettons vivement !

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Au plus tard pour le 20 décembre (dernier jour scolaire ouvrable précédant le début des vacances d'hiver).

Le Pouvoir organisateur communique tout dépassement soumis à l'organe de concertation à l'Administration.

QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION ?

QU'EST-CE QU'UNE INFRACTION AUX DÉPASSEMENTS ?

Une infraction est constatée lorsqu'il apparaît, au terme de la procédure :

- ▶ que le dépassement n'est pas justifié par une raison valable ;
- ▶ que la raison invoquée n'est pas fondée ;
- ▶ une absence de motivation du dépassement ;
- ▶ un refus du Pouvoir organisateur de remettre les tableaux récapitulatifs relatifs aux dépassements.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

Les Services du Gouvernement appliqueront une des sanctions suivantes :

1° avertissement et rappel du cadre légal adressés par l'Administration au Pouvoir organisateur ;

2° en cas de récidive endéans les trois ans : interdiction de bénéficier d'aide dans le cadre de l'octroi de périodes complémentaires durant les deux années scolaires suivantes pour l'école concernée et une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 € ni excéder 2.500 € ;

3° en cas de deuxième récidive, le Gouvernement peut appliquer une amende dont le montant équivaut à 5 % des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée.

Les subventions et dotations de fonctionnement seront rétablies à 100 % par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les normes relatives à la taille des classes auront été respectées.

♦ André Brüll, Philippe Dolhen, Nathalie Kalinowski, Marie Lausberg

✓ **TAILLE DES CLASSES : octroi de périodes complémentaires**

764
PÉRIODES



POUR QUI ?
POURQUOI ?
COMMENT ?

Il nous revient que ces périodes ne sont pas entièrement distribuées.
UTILISONS-LES JUSQU'À LA DERNIÈRE !

Comme indiqué dans l'article précédent, un nombre global de 764 périodes peut être alloué à certaines implantations dans l'enseignement primaire en cas de dépassement de la taille des classes afin de permettre de tendre vers les normes autorisées.

SIX CONDITIONS sont à respecter pour pouvoir introduire une demande de périodes complémentaires :

- 1 l'implantation concernée doit compter au moins une classe dépassant les maxima d'élèves autorisés en P1-P2 (24 élèves) ou de P3 à P6 (28 élèves ; 29 en Région de Bruxelles-Capitale et dans les communes à statut linguistique spécial) ;
- 2 l'implantation concernée doit avoir une augmentation de plus de 8 % de sa population scolaire entre le 15 janvier et le 30 septembre ;
- 3 l'école dont dépend l'implantation concernée n'est pas en situation de recomptage primaire au 30 septembre (article 27 du décret du 13/7/1998) ;
- 4 l'implantation concernée n'a pas la possibilité de faire un transfert de périodes tel que prévu à l'article 37 du décret du 13/7/1998 ;
- 5 cette augmentation ne résulte pas d'une restructuration ;
- 6 l'implantation n'a pas obtenu 26 périodes complémentaires pour l'encadrement d'une classe nouvellement créée au 1^{er} jour de l'année scolaire.

COMMENT SE CALCULE LE NOMBRE DE PÉRIODES QUI PEUT ÊTRE OCTROYÉ ?

Le nombre de périodes complémentaires qui peut être octroyé correspond à la différence entre le nombre d'élèves du 15 janvier 2024 et celui du 30 septembre 2024, multiplié par 0,5 période et arrondi à l'unité supérieure.

COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ?

La demande est introduite par le Pouvoir organisateur ou son délégué auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) **pour le vendredi 4 octobre 2024 au plus tard.**

COMMENT LA DGEO PROCÈDE-T-ELLE POUR L'OCTROI DES PÉRIODES ?

Les demandes sont classées selon le pourcentage que représente l'augmentation du nombre d'élèves entre le 15 janvier et le 30 septembre 2024, de manière décroissante.

Elles sont traitées dans cet ordre jusqu'à épuisement du pot global de 764 périodes.

QUAND L'ÉCOLE EST-ELLE INFORMÉE SI DES PÉRIODES LUI SONT OCTROYÉES ?

Les Pouvoirs organisateurs/écoles sont informés **pour le 10 octobre 2024**

au plus tard du nombre de périodes octroyées, par voie électronique, à leur adresse courriel administrative officielle.

A PARTIR DE QUELLE DATE LES PÉRIODES OCTROYÉES SONT-ELLES DISPONIBLES ?

Les périodes octroyées sont disponibles **dès le 15 octobre 2024**. Elles sont utilisables du 15 octobre 2024 au 4 juillet 2025.

Exemple :

- ✓ L'implantation A compte 185 élèves en primaire au 15 janvier 2024.
- ✓ Au 30 septembre 2024, la même implantation compte 200 élèves en primaire, soit 15 élèves de plus (8 % au moins de la population du 15 janvier).
- ✓ Les six conditions d'octroi sont rencontrées.

► Le Pouvoir organisateur ou son délégué introduit une demande en indiquant les données de population.

►► L'implantation pourrait recevoir :
15 x 0,5 PÉR. = 8 PÉRIODES

Toutes les modalités et formalités administratives sont reprises dans la circulaire 9291 référencée en page 18.

♦ Philippe Dolhen



✓ COMMENT PARTIR EN FORMATION LE COEUR SEREIN ?

Votre atout remplacement
lors de formations pédagogiques : **APSCA***



* Activités Pédagogiques, Sportives, Culturelles ou Artistiques

© Canva

Depuis des années, la CSC-Enseignement a mis en avant la problématique du remplacement des membres du personnel, notamment dans l'enseignement fondamental, comme une priorité en matière de formation pédagogique.

Nous parlions, à l'époque, de **DOUBLE VOIRE DE TRIPLE PEINE** lorsque partir en formation pédagogique impliquait de répartir les élèves chez les collègues, préparer du travail et le corriger.

Cette situation, source de difficultés, ne permettait pas de partir en formation le cœur serein. Notre demande a été corroborée scientifiquement par M. Christophe Baco¹ de l'UMons qui affirmait dans une étude sur les besoins de formation des maîtres de stage que **81 % des enseignants estiment importante la prise en charge des élèves pendant les moments de formation.**

JUSQU'À PRÉSENT...

La circulaire 6300 datée du 9/08/2017 permettait aux écoles de mobiliser des intervenants dans le cadre du **dispositif des APA - Activités Pédagogiques d'Animations** - réalisées par des associations, des animateurs, des personnes-ressources extérieures à l'école afin de permettre une prise en charge des élèves de l'enseignant qui suivait une formation en cours de carrière.

AUJOURD'HUI...

On ne parle plus d'APA mais d'**APSCA - Activités Pédagogiques, Sportives, Culturelles ou Artistiques** - pour lesquelles les composantes sportives, culturelles et artistiques s'ajoutent.

La référence aux APSCA est mentionnée dans le Code de l'enseignement à l'article 6.1.8-12 §1^{er} qui stipule qu'une enveloppe budgétaire est affectée

entre autres au «remplacement des bénéficiaires de formations répondant à des besoins personnalisés, notamment celles rendues obligatoires et l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives ou artistiques (...)».

La décision du Cabinet pour l'année 2023-2024, à la demande de WBE, était qu'il n'y ait pas de coût unitaire pour l'organisation de ces activités. Au moment d'écrire ces lignes, il n'y a pas encore de décision prise pour 2024-2025 pour un éventuel coût unitaire mais le recours à ces APSCA existera toujours puisqu'il est intégré dans le Code.

Néanmoins, dans la circulaire sur la Formation Professionnelle Continue (FPC) - **CA n°8742 du 26/09/2022**, les éléments suivants sont déjà précisés à propos des implications de la FPC sur l'organisation des écoles durant l'absence des membres du personnel des équipes éducatives pour formations :

«Pour les membres du personnel qui suivent une formation répondant à leurs besoins personnalisés durant un temps de prestation en classe, le décret prévoit que le Pouvoir organisateur organise leur remplacement via l'une des modalités suivantes :

- 1° par des étudiants effectuant leur stage dans le cadre des accords de collaboration visés à l'article 38 du décret du 7 février 2019 relatif à la formation initiale des enseignants. Dans ce cas, les stages ne sont pas des remplacements : des modalités particulières doivent être envisagées pour garantir l'intérêt pédagogique du stage et l'encadrement pédagogique du stagiaire ;

- 2° dans les limites budgétaires prévues à cet effet soit par :

- a) des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire à cet effet ou placés en perte partielle de charge ou en rappel provisoire à l'activité de service ;
- b) des **activités pédagogiques, sportives, culturelles ou artistiques** (les écoles seront attentives à leur coût).

Le budget à destination des remplacements des personnes en formation et l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives ou artistiques est affecté prioritairement à l'enseignement fondamental ordinaire et à l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé et pour les écoles de ces mêmes niveaux d'enseignement ayant conclu un protocole de collaboration (écoles en dispositif d'ajustement - EDA) pour l'organisation des demi-jours supplémentaires de formation».

Le Chantier 11 du Pacte pour un enseignement d'excellence, qui a en charge la formation, a exprimé son souhait de pouvoir écrire une circulaire pour la rentrée qui réprecise les différents éléments liés aux remplacements et aux APSCA et un article de vulgarisation dans le magazine électronique PROF.

La CSC-Enseignement vous invite à être très attentif à ces futures publications et vous recommande de solliciter un APSCA en même temps que votre inscription aux formations réseaux et interréseaux.

◆ Philippe Dolhen

¹ BACO Christophe, Les besoins de formations des maîtres de stage. Présentation à l'ARES du 11/01/2024, dia 37.

☑ **QUELS PROCESSUS D'ÉVALUATION POUR LES ENSEIGNANTS ?**

Le mécanisme de soutien, de développement des compétences professionnelles applicable, aux personnels de l'enseignement, a été inséré au Code de l'enseignement fondamental et secondaire, livret 6, en ce qui concerne les fonctions de recrutement. Celui de l'évaluation est, pour sa part, intégré au sein des différents statuts.

Afin de faire toute la clarté et de vous éclairer objectivement, nous mettons à votre disposition une foire aux questions intitulée FAQ-03 consultable et téléchargeable sur notre site: www.lacsc.be/csc-e/fiches-infos



CETTE FAQ DÉTAILLE LE PROCESSUS QUI CONTIENT DEUX VOLETS.

Le premier volet concerne l'aspect «soutien et développement des compétences professionnelles».

▶ **C'EST LE VOLET ÉVALUATION FORMATIVE.**

Il s'agit d'un entretien entre le membre du personnel et la direction (ou son délégué). Cet entretien peut donner lieu à un plan de développement de compétences professionnelles (PDCP).

Cette évaluation prend fin par la rédaction d'un rapport de clôture établi par la direction.

Le second volet concerne l'aspect «évaluation».

▶ **C'EST LE VOLET ÉVALUATION SOMMATIVE.**

Celui-ci ne pourra être activé que par le Pouvoir organisateur qui devra se baser sur le rapport de clôture et le plan de compétences professionnelles.

L'activation ne sera pas systématique et devra être dûment motivée par le Pouvoir organisateur.

Le décret prévoit que ce second volet n'entrera en vigueur que le premier jour de la rentrée scolaire 2026-2027.



FICHE
FAQ-03

Objectifs individualisés

Délais de réalisation

Ajustements

PDPC

Concertation

Engagements mutuels



Quel processus d'évaluation pour les enseignants ?

RÉTROACTE

Le mécanisme de soutien des compétences professionnelles et l'évaluation des membres du personnel ont fait couler beaucoup d'encre. Dès l'entame des négociations, la CSC-Enseignement a fait part de ses inquiétudes, surtout dans un contexte de pénurie croissante. Certaines organisations syndicales n'ont pas hésité à faire des amalgames douteux en laissant penser que la CSC-E soutenait tête baissée ce mécanisme. A l'heure des fake-news, nous nous inscrivons en faux contre ces allégations. Pour preuve, l'avis que nous avons remis lors de la négociation officielle de ce décret :

«La CSC-E aurait préféré que la remise d'avis se fasse par titre. En effet, la CSC-E peut souscrire au renforcement positif et au soutien instaurés par le titre I (volet 1) de cet APD du fait qu'il est porteur de sens pour le développement de la carrière et plus spécifiquement pour les nouveaux enseignants. Cepen-

nant, sa liaison au titre II (volet 2) ne permettra pas d'atteindre l'esprit et les objectifs poursuivis dans la partie «soutien et développement des compétences professionnelles».

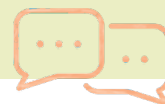
Une solution aurait été de délier les deux parties, notamment en décalant dans le temps l'entrée en vigueur du titre II, s'il s'avérait que les effets escomptés du titre I ne soient pas atteints. L'avis de la CSC-E s'inscrit dans le cadre des nombreuses remarques formulées lors des différentes séances de négociations ; il est dès lors défavorable».

Tout au long du processus, les voies de recours seront nombreuses et le recours à la justice toujours possible en cas d'évaluation arbitraire ou de non-respect de la procédure.

La CSC-Enseignement soutiendra et défendra comme il se doit les membres du personnel qui en seraient victimes.

♦ Marie Lausberg





AGENDA DES ORGANES LOCAUX DE CONCERTATION SOCIALE

ORDRE DU JOUR - octobre 2024

Pour rappel, l'agenda du mois de septembre a été publié dans le CSC-Educ n° 180.

L'ordre du jour sera complété par les points qui n'ont pu être traités lors de la réunion précédente ainsi que par tout point relevant des compétences de l'organe visé, déposé par la délégation patronale ou une délégation syndicale, et ce, en fonction des réalités et des besoins locaux.

RÉSEAUX D'ENSEIGNEMENT	LIBRE			COMMUNAL PROVINCIAL	WBE
ORGANES LOCAUX DE CONCERTATION SOCIALE	CE	CPPT	ICL	CoPALoc	CoCoBA
À L'ORDRE DU JOUR DE CHAQUE RÉUNION					
1. Approbation du PV de la réunion précédente.	✓	✓	✓	✓	✓
2. Suivi des décisions et des avis.	✓	✓	✓	✓	✓
À L'ORDRE DU JOUR DU MOIS D'OCTOBRE					
PRÉVENTION ET PROTECTION DU TRAVAIL					
3. Rapport mensuel du SIPPT.		✓	*	✓	✓
4. Plan annuel d'action.					
POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DU PERSONNEL					
<i>Ens. obligatoire</i>					
5. Contrôle en matière de recrutement et d'utilisation de l'encadrement.					
6. Encadrement : ajustement au 1 ^{er} octobre : a. encadrement maternel ; b. encadrement pour les cours philosophiques ; c. périodes complémentaires taille des classes.	✓	*	*	✓	✓
7. Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation : état des lieux.	✓	*	*	✓	
8. Ens. libre : engagement à titre définitif au 1/10.	✓	*	*		
ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT					
9. Contrôle du respect de la taille des classes.	✓	*	*	✓	✓
CONDITIONS DE TRAVAIL					
10. Devoir de connexion et droit à la déconnexion	✓	✓	*	✓	✓

* Compétences dévolues en cas d'absence de CE ou CPPT

Focus sur quelques points du tableau

I. Rapport du SIPPT (pt 3)

Le Conseiller en prévention, qui dirige le Service interne de prévention et de protection (SIPPT), doit établir un rapport mensuel sur l'état de la sécurité et de la santé dans l'institution. Il présente ce rapport oralement et répond aux éventuelles questions.

Le rapport mensuel porte notamment sur l'activité du SIPPT, sur les relations avec le Service externe (SEPPT), les risques constatés, les accidents du travail, les mesures de sécurité mises en œuvre.

Le rapport sur le fonctionnement du département de surveillance médicale du SIPPT est rédigé par le Conseiller en prévention - médecin du travail et émis au moins deux fois par an, avec

un intervalle de maximum six mois. Il doit être transmis aux membres de l'organe de concertation au moins un mois avant la réunion au cours de laquelle il sera discuté. Il porte sur les mesures de prévention, les problèmes éventuellement posés, les résultats d'études... (art. 2, art. 24, 3^o loi du bien-être).

II. Plan annuel d'action (pt 4)

[Evaluation intermédiaire du plan annuel d'action 2024](#)

Voir CSC-EDUC n° 180 de juin 2024.

[Plan annuel d'action 2025](#)

La direction doit soumettre ce plan annuel d'action pour avis à l'organe de concertation au moins deux mois avant son entrée en vigueur, en général le 1^{er} janvier. Le projet de plan annuel doit donc être transmis

avant le 1^{er} novembre. Il est bon, le cas échéant, de faire un rappel de ce délai à la direction lors de la réunion d'octobre. Rien n'empêche l'organe de concertation d'entamer dès octobre la discussion du plan annuel. Mieux vaut s'y prendre à temps, pour que le plan annuel puisse démarrer dès le 1^{er} janvier 2025, un avis définitif devant être rendu en décembre.

Veillez à ce qu'on ait tenu compte de vos remarques émises lors des réunions précédentes.

QUE DOIT CONTENIR LE PLAN ANNUEL D'ACTION ?

Prévoyez une série d'actions qui améliorent clairement le bien-être des travailleurs :

- des objectifs du plan prévention pour un an ;
- les ressources financières, humaines et autres mises en œuvre par l'employeur pour atteindre les objectifs, ainsi que les méthodes de travail suivies ;
- les tâches, les obligations et les ressources des personnes concernées ;
- les adaptations apportées au plan global de prévention.

NB : les listes des travailleurs soumis à la surveillance de la santé doivent être jointes au plan annuel d'action.

Son contenu est déterminé par les résultats des analyses de risques et les mesures décrites dans le plan global de prévention. Les priorités varient donc d'un établissement à un autre. Il peut s'avérer nécessaire de poursuivre ou de répéter certaines actions du plan d'action annuel 2024.

Discutez-en avec vos collègues. Vous pouvez également réaliser une enquête pour connaître leur avis.

Lorsqu'on examine les causes les plus fréquentes de l'absence au travail, les risques psychosociaux priment.

Prenez aussi des mesures à l'égard des personnels exposés à un risque accru, comme les jeunes travailleurs temporaires, le personnel en fin de carrière,...

Si ce n'est déjà fait, pensez à introduire le [droit à la déconnexion et le devoir de connexion](#) (pt 10), matière liée au bien-être des travailleurs, dans vos discussions. Veillez à ce que le règlement de travail (RDT) soit adapté sur base des modèles adoptés ou en cours de négociation au sein des Commissions paritaires compétentes. **C'est une obligation !**

INFO +

Modèles à annexer au RDT
www.lacsc.be/csc-e/de-connexion

III. Contrôle en matière de recrutement et d'utilisation de l'encadrement (pt 6)

S'il n'est pas nouveau que l'organe de concertation est en droit, à tout moment, de contrôler que les **priorités à la désignation ou à l'engagement** sont respectées, il lui revient également aussi de vérifier le **respect des priorités en matière de primo-recrutement** : en bref, le recrutement de temporaires non prioritaires, nommé "primo-recrutement", quel que soit le réseau

concerné, doit respecter la hiérarchie des titres.

D'autre part, il est important de veiller à ce que l'utilisation de l'encadrement notamment octroyé à des fins spécifiques ne soit pas détournée : par exemple, les périodes octroyées pour l'accompagnement personnalisé.

INFO +

VOIR VADE-MECUM

IV. Augmentation du cadre maternel (pt 6a)

Le cadre peut être augmenté quatre fois sur l'année scolaire, par demi-emploi ou temps plein, le 11^{ème} jour de scolarité qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de détente (carnaval) et de printemps. Voici le tableau des dates de comptage et d'ouverture pour 2024-2025 :

Dates du comptage	Dates d'ouverture
Lu. 18 nov. 2024	Ma. 19 nov. 2024
Ve. 17 janv. 2025	Lu. 20 janv. 2025
Ve. 21 mars 2025	Lu. 24 mars 2025
Ve. 23 mai 2025	Lu. 26 mai 2025

Pour qu'une augmentation puisse être opérée, il faut qu'à la date de création, le nombre total d'emplois dans l'école (correspondant au nombre d'élèves

régulièrement inscrits) soit supérieur au cadre précédant la date de l'augmentation du cadre. Les périodes octroyées pour la psychomotricité sont ajustées à ces mêmes dates sur base du nombre d'emplois temps plein.

Précisons que ces emplois sont des emplois vacants à durée déterminée courant jusqu'au terme de l'année scolaire et ne peuvent donc faire l'objet d'une nomination à titre définitif.

De plus, rappelons qu'ils doivent être utilisés là où ils sont générés et qu'ils sont soumis aux règles de priorité statutaires et de primo-recrutement.

V. Mise en disponibilité - réaffectation (pt 7)

Suite aux travaux des Commissions de gestion des emplois (CGE) dans l'enseignement officiel subventionné mais également des ORCE/ORCES dans l'enseignement libre, certains établissements sont tenus d'accueillir, par voie de réaffectation (ou remise au travail/rappel provisoire à l'activité), de nouveaux membres du personnel. Si l'organe de concertation doit en être informé, il est aussi primordial qu'un accueil et une communication claire auprès des personnels de l'établissement soient prévus.

♦ Marie Lausberg

✓ TAILLE DES CLASSES

EN REGARD DE L'ARTICLE
PUBLIÉ EN PAGES 10 À 13.

Même si les avancées en terme de taille des classes sont insuffisantes, si les normes de base ne sont pas atteintes, **il faut ABSOLUMENT** :

- 👉 veiller à faire respecter la procédure liée aux dépassements car :
- ✓ il faut faire respecter strictement les normes, même si nous aurions préféré les voir à la baisse !
- ✓ Il importe de faire respecter les compétences de l'organe local de concertation sociale.

✓ Il faut envoyer au Pouvoir régulateur (Cabinet et Administration) une image réelle de la situation des écoles pour la poursuite ultérieure de nos revendications afin d'abaisser la taille des classes.

👉 Vérifier si l'implantation primaire concernée répond aux conditions d'octroi de périodes complémentaires et, le cas échéant, contrôler si le Pouvoir organisateur en fait la demande.

Quelles sont les circulaires qui reprennent toutes informations et tous documents utiles ?

NOUS COMPTONS SUR VOTRE VIGILANCE !

👉 POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL :
[circulaire 9291](#) du 19/06/2024



▶ 👉 POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :
[circulaire 9290](#) du 19/06/2024



Question du mois

QUESTION RELATIVE À LA GESTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE

Quid de la signature des documents destinés à l'Administration pour la description de vos attributions qui générera le paiement y afférent ?

Cette année scolaire est marquée par l'utilisation obligatoire du nouveau mode de transmission des documents via «GEDI» (Gestion des Echanges de Données et Interconnexions - cf. CA 9313) par tous les établissements scolaires, tous niveaux confondus. Tous les documents relatifs à la gestion administrative et pécuniaire des membres du personnel transitent par ce canal.

Par la suppression des envois papier des documents liés à la carrière administrative et pécuniaire vers les Bureaux des traitements, **la transmission de tous les documents ne requiert plus de signature, ni du membre du personnel, ni du chef d'établissement/PO**, grâce à l'authentification, via l'application. Le PO, comme employeur, peut maintenir une exigence de signature ; dans ce cas, le document signé reste au sein de l'établissement.

Le **Doc12** (document de demande d'avance qui informe l'Administration des mouvements d'attributions), dès qu'il est traité et validé par l'agent gestionnaire, est **consultable dans Mon Espace** par le membre du personnel. *Nous vous conseillons de toujours vérifier les données qui sont reprises sur votre Doc12.*

Il existe cependant des documents pour lesquels la signature est obligatoire :

- ▶ le formulaire CAD pour l'interruption de carrière irréversible à temps partiel des membres du personnel de plus de 55 ans ;
- ▶ la demande de DPPR ;
- ▶ le contrat de travail du personnel à statut spécifique (ACS/APE/PTP/Part-APE/puériculteur-trice contractuel-le) ;
- ▶ le contrat de travail du personnel ouvrier (pour WBE) ;
- ▶ la déclaration de double nationalité belgo-française.

Humour

Freud ne chantait jamais...
Il « freudonnait »...

Citation du mois

"Il faut tenir à une résolution parce qu'elle est bonne, et non parce qu'on l'a prise".

François de La Rochefoucauld

Circulaires du mois



CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES - CA

CA 9288 -Modifications de la réglementation en matière d'accidents du travail à partir du 1^{er} juin 2024.

Ces modifications portent notamment sur :

- ▶ un nouveau modèle de déclaration d'accident de travail ;
- ▶ l'obligation de fournir un certificat médical de premier constat dès le 1er jour d'accident de travail ;
- ▶ un changement de procédure pour les accidents de moins de 30 jours avec suppression du certificat de guérison sans incapacité permanente de travail.

La CA 9211 de de référence sera adaptée pour intégrer ces modifications.

CA 9290 -Normes taille des classes à partir de l'année scolaire 2024-2025 - Enseignement secondaire ordinaire.

La circulaire présente les obligations de concertation en cas de dépassement de la norme, leurs modalités, les recours et sanctions éventuelles en cas d'infraction.

CA 9291 -Taille des classes dans l'enseignement fondamental ordinaire à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Suite au décret du 4/4/2024, la circulaire présente le nouveau mécanisme : en cas de dépassement de la norme, la remise d'avis des organes de concertation locale est exigée.

CA 9293 -La suspension préventive dans l'enseignement obligatoire, l'enseignement de Promotion sociale et

les Centres PMS organisés par la CF.

Rappel des diverses réglementations en vigueur en matière d'écartement sur-le-champ et de suspension préventive ainsi que des documents que le PO WBE doit fournir à l'attention de la Direction générale des personnels de l'enseignement.

CA 9294 -La suspension préventive dans l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la CF.

Idem : définition et rappel des procédures et documents à renvoyer en cas de mesure de suspension préventive ou d'écartement sur-le-champ.

CA 9305 -Rémunération des membres du personnel temporaires percevant une rémunération différée.

La circulaire présente la méthode de calcul à partir des vacances d'été de l'année scolaire 2023-2024 pour la ventilation de la rémunération différée sur les mois de juillet et août, afin que la différence entre la rémunération de juillet et celle d'août soit atténuée.

Par l'allongement de l'année scolaire, les montants perçus lors de l'été 2022-2023 avaient été en effet fort différents entre juillet et août. Une nouvelle règle a donc été mise en place pour les membres du personnel concernés par la réforme des rythmes scolaires. Cette nouvelle répartition n'impacte pas le montant total du traitement différé.

CA 9313 -GEDI/circulaire de rentrée 2024-2025.

Voir la question du mois.

CIRCULAIRES RELATIVES AUX CONGÉS, ABSENCES ET DISPONIBILITÉS (CAD)

Ces circulaires concernent tant les membres du personnel de l'enseignement organisé que ceux de l'enseignement subventionné par la FWB.

CA 9310 -Modifications au régime des CAD des membres du personnel enseignant et assimilés des **Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts**.

CA 9312 -Modifications au régime des CAD des **membre du personnel technique des Centres PMS**.

CA 9315 -Modifications au régime des CAD des **membres du personnel administratif** des établissements d'enseignement.

CA 9316 -Vade-mecum des CAD réglementairement autorisés – **Personnel enseignant et assimilés** (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts).

Cette circulaire de 479 pages (hors annexes) est un vade-mecum commun à l'ensemble des réseaux d'enseignement. Il concerne l'enseignement obligatoire, l'enseignement de Promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

CIRCULAIRES DE RENTRÉE

Comme chaque année, une circulaire dite «de rentrée» est publiée comme guide d'informations nécessaires à la gestion adéquate du dossier administratif et pécuniaire des membres du

personnel. Ci-dessous les références desdites circulaires en fonction des niveaux d'enseignement.

Ces circulaires concernent, pour certaines pour la première fois, tant les membres du personnel de l'enseignement organisé que ceux de l'enseignement subventionné par la FWB.

▶ **CA 9307** -Enseignement secondaire de plein exercice.

▶ **CA 9314** -Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

▶ **CA 9331** -Membres du personnel technique des Centres PMS.

▶ **CA 9332** -Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

▶ **CA 9334** -Enseignement Supérieur (Hautes Ecoles).

▶ **CA 9337** -Enseignement supérieur artistique.

▶ **CA 9343** -Enseignement de Promotion sociale.

CIRCULAIRES INFORMATIVES - CI

Ces circulaires présentent les modalités d'organisation et de réussite des épreuves et examens, ainsi que les modalités d'inscription aux examens qui mènent à l'octroi du certificat permettant d'enseigner une langue dans le niveau mentionné.

Session 2024-2025

Date limite d'inscription : le 15/9/2024.

▶ **CI 9283** -Examens de connaissance approfondie d'une langue d'enseignement en immersion (allemand/anglais/néerlandais) menant à l'octroi du **Certificat de Connaissance Approfondie d'une Langue d'enseignement en Immersion (CCALI)**.

▶ **CI 9284** -Examens de connaissance du français :

- examen de connaissance fonctionnelle de la langue française (F1) : destiné aux chargés de cours dans une langue d'immersion ;
- examen de connaissance suffisante de la langue française (F2) destiné aux professeurs de langue(s) moderne(s) (autre que la langue française) et de cours artistique(s) dans les établissements artistiques ;
- examen de connaissance approfondie de la langue française (F3) destiné au personnel administratif ;
- examen de connaissance approfondie de la langue française (F4) : destiné aux membres du personnel directeur ou enseignant, autres que les enseignants en langue(s) moderne(s) ou professeurs de cours artistique(s) dans l'enseignement artistique.

▶ **CI 9285** -Examens de connaissance approfondie d'une langue enseignée comme seconde langue dans l'enseignement primaire (CCASL) : langue allemande/langue néerlandaise/langue anglaise.

♦ Catherine Blavier



▶ A VOS AGENDAS | ÉVÈNEMENTS | ACTIVITÉS



retraités - prérétraités

▶ AMICALE DE BRUXELLES

VISIT WAT ? VISIT LIER ! (ah ! jaaa !)

Dans notre série exclusive "Découvrons nos belges villes et villages" – Scénario, réalisation et production AMICALE CSC-E, ne manquez pas notre nouvel épisode «Le monde merveilleux de Lier (Lierre), en province d'Anvers».

Casting : enseignants retraités and C°.

Cette charmante bourgade, pas très connue, nous tend les bras pour nous faire découvrir ses petites merveilles, au rythme paisible qui la gouverne. Ensermée au confluent de la Grande et de la Petite Nêthe, deux rivières nonchalantes, Lier recèle nombre de petites perles architecturales et his-

toriques, dont la moindre n'est pas la Tour Zimmer, avec son horloge astronomique, célèbre dans le monde entier.

Et que dire de son adorable Béguinage, classé depuis 1998 au patrimoine mondial ? Sans compter l'historique Grand Place...





Savez-vous que Lierre fut aussi le berceau d'un beau foisonnement culturel et sportif ?

Pas seulement parce qu'elle fut le théâtre du mariage de Philippe le Beau, duc de Bourgogne, avec Jeanne dite «la folle», mais aussi parce que la ville compta parmi ses habitants pas moins de cinq écrivains, quatre peintres, une dentellière, cinq coureurs cyclistes, une joueuse de tennis, de bons footballeurs (dont un certain Jan Ceulemans) et même un champion de billard ! Les

guides nous diront tout sur tous en nous faisant découvrir toute la partie historique de cette attachante ville flamande.

D'autres nourritures, plus terrestres, nous attendront au restaurant «Het moment» (menu : potage, vol-au-vent, dame blanche, café/thé, une boisson pour 26 €). Bien ravigotés, nous passerons à ... la sieste ? Mais non ! L'autocar nous conduira au Brabanderhof, une paardenmelkerij, à la découverte de l'élevage des juments et des bienfaits de leur lait, tant alimentaires que cosmétiques.

Cette visite guidée se fera en néerlandais. On saura bien là-contre non ? (Qui sera la bonne âme +/- bilingue pour nous résumer l'affaire ?) Allez ! A vos réminiscences scolaires ! Nous repren-

drons ensuite le chemin de Bruxelles et d'un quotidien illuminé de jolis souvenirs ...

PS : afin de rentabiliser l'autocar, il serait idéal que nous soyons environ 35 personnes (amies et amis bienvenus).

INFOS PRATIQUES

RENDEZ-VOUS : le 8 octobre 2024 à 8h45 près de la Gare Centrale (emplacement exact précisé plus tard).

PRIX : 65 € par personne (Visites – guides – repas – autocar) à verser le plus vite possible, et au plus tard le 28 septembre 2024, au compte BE27 0682 4835 3773 de l'Amicale CSC-E.

CONTACTS : Raymonde Prévost
- 02 672 20 66 ou 0476 23 60 29
- rahelbo@skynet.be



LA CSC-E ET VOUS

► DIRECTEUR-TRICE-S

✓ C'EST VRAI ? Il existe un Groupe catégoriel des directions à la CSC-E ?

Les directions affiliées à la CSC-Enseignement sont encore trop nombreuses à ignorer qu'il existe au sein de notre organisation syndicale un groupe catégoriel.

CE GROUPE SE RÉUNIT CINQ FOIS PAR AN pour discuter de l'actualité et se pencher sur différents projets tels que les lettres de mission ou encore une rencontre avec le nouveau Gouvernement.

Actuellement, onze directions composent l'instance, toutes issues du fondamental ou du secondaire, et des réseaux subventionnés et organisés par la FWB. Le souhait est bien entendu de l'élargir afin d'avoir le plus de spécificités au sein du groupe (Promotion sociale, CPMS, internat, etc...).

CE GROUPE CATÉGORIEL SE RENOUVELLERA EN 2025. Vous serez conviés à candidater et à participer à l'assemblée électorale. Soyez donc attentifs à vos mails.

LE 4 JUIN DERNIER S'EST TENUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DIRECTIONS AFFILIÉES À LA CSC-ENSEIGNEMENT.

Cette AG, initialement prévue en janvier, avait dû être reportée par manque de participants. 13 directions ont répondu présentes à l'invitation (envoyée par mail et publiée dans cette revue). Nous avons pu partager les travaux du Groupe catégoriel, ce qui a démontré que la CSC-Enseignement n'oublie pas les directions dans son cahier de revendications. Nous avons également profité de cette réunion pour faire part de la dimension sociale du changement dans le qualifiant (cellules de reconversion), détaillée dans le CSC-Educ 180 de juin 2024 ainsi que des propositions faites par le Cabinet ministériel concernant l'aide adminis-

trative dans les écoles fondamentales. Enfin, cette AG a permis à chacun-e de s'exprimer et de faire part de son ressenti. Un échange a pu avoir lieu avec Roland Lahaye, le Secrétaire général, et deux Secrétaires communautaires, André Brüll et Nathalie Kalinowski.

Vous ne recevez pas nos invitations ?

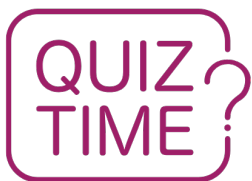


Faites-vous connaître via le formulaire prévu à cet effet afin de recevoir les prochaines invitations et nous faire parvenir vos points de préoccupations et questions

www.lacsc.be/csc-e/gc-directions

Au plaisir de vous (re)voir lors d'une prochaine assemblée.

♦ Emilie Hansenne, permanente régionale & le GC des directions



Absence pour maladie ou infirmité*



DÉCLARATION DE L'ABSENCE AUPRÈS DE VOTRE ÉTABLISSEMENT

QUI, QUAND ET COMMENT AVERTIR ?

Pour toute absence d'un jour ou plus, y compris en cas de prolongation, vous êtes tenu d'avertir, dès l'ouverture de l'établissement, nonobstant l'horaire auquel vous êtes astreint ce jour-là, la direction ou le supérieur hiérarchique de l' (des) établissement(s) concerné(s), par la voie la plus rapide, en notifiant la durée probable.

Le cas échéant, dans le respect des dispositions spécifiques reprises dans le règlement de travail de l'établissement.

⚠ Une absence d'un jour suivie d'une nouvelle absence séparée par un ou plusieurs jours de non-présence est considérée comme une absence de plus d'un jour.



©Shutterstock



DÉCLARATION DE L'ABSENCE A LA MUTUELLE

QUI EST TENU DE DÉCLARER UNE ABSENCE AUPRÈS DE SA MUTUELLE ?

Les membres du personnel temporaires qui ont épuisé leur capital-maladie acquis auprès de la FWB et les membres du personnel sous statut ACS, APE, PTP ou à charge PO qui ont épuisé leurs jours de salaire garanti.

En cas de doute, il est conseillé de déclarer l'absence à titre conservatoire.

POURQUOI ? L'absence n'étant plus indemnisée par la FWB, pour ces personnels, c'est la mutuelle qui prend le relais pour l'indemnisation selon les règles qui lui sont propres.

COMMENT DÉCLARER L'ABSENCE ? A l'aide d'un certificat médical classique remis par le médecin. Celui-ci doit préciser le diagnostic et être envoyé sous pli fermé contre accusé de réception au médecin-conseil de la mutuelle.

DANS QUEL DÉLAI ? Dans les 48 heures de l'absence à compter du premier jour de prise en charge. Tout retard peut entraîner la perte du droit à l'indemnité mutuelle pour les jours de maladie précédant la déclaration de l'absence.

RETROUVE CES INFORMATIONS SUR NOTRE SITE DANS L'ESPACE

"Mes droits, ma carrière"

www.lacsc.be/csc-e/incapacite-de-travail



Tu peux aussi télécharger dans notre espace "Publications & doc.", les fiches :

MEMO-02, DÉCLARATION DES ABSENCES

MEMO-03 pour en savoir plus sur le CONTRÔLE MÉDICAL.

www.lacsc.be/csc-e/fiches-infos



* Les membres du personnel en disponibilité pour maladie sont soumis à certaines règles spécifiques non reprises dans ce Quiz ; les modalités pour les accidents du travail sont également distinctes.





DÉCLARATION AUPRÈS DE LA FWB VIA L'ORGANISME DE CONTRÔLE MÉDICAL

QUI EST CONCERNÉ PAR CETTE DÉCLARATION ?

Tous les membres du personnel rémunérés par la FWB (définitifs, temporaires), en ce compris le personnel sous contrat ACS, APE, Part-APE ou PTP.

AUPRÈS DE QUI LES ABSENCES DOIVENT-ELLES ÊTRE DÉCLARÉES ?

A l'organisme de contrôle médical agréé par la FWB :

CERTIMED

QUELLES SONT LES ABSENCES QUI DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES ?

Toute absence pour maladie de plus d'un jour.

Cependant, si vous êtes mis sous contrôle spontané par votre Pouvoir organisateur, des règles plus contraignantes vous sont imposées : vos absences d'un jour doivent être déclarées et couvertes par un certificat médical ; vous êtes tenu d'avertir l'organisme de contrôle de toute absence avant 10h00.

COMMENT DÉCLARER L'ABSENCE ?

À l'aide du certificat médical agréé par la FWB dûment et lisiblement complété. Il doit parvenir à l'organisme de contrôle médical par l'un des modes de transmission suivant : courriel, fax ou courrier affranchi (gardez le volet détachable).

Soyez vigilant ! Vous serez tenu responsable en cas d'informations manquantes, erronées ou illisibles.

OÙ ET COMMENT SE PROCURER LE MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL ?

Le modèle de certificat pré-rempli avec vos données signalétiques dont dispose l'Administration est téléchargeable via le guichet électronique mis à disposition par la FWB "**MON ESPACE**" : "*Démarches disponibles/Justifier une absence pour raison médicale*".

DANS QUEL DÉLAI L'ABSENCE DOIT-ELLE ÊTRE DÉCLARÉE ?

Dès le premier jour d'absence.

En cas de prolongation, il vous revient de déclarer celle-ci au plus tard la veille de la reprise initialement prévue.

⚠ Une absence se prolongeant au lendemain d'un week-end ou d'un jour férié même non couvert par un certificat est considérée comme une prolongation ; une absence d'un jour suivie d'une nouvelle absence séparée par un ou plusieurs jours de non-prestation est aussi considérée comme une absence de plus d'un jour.



©Shutterstock

Quelques précisions utiles...

QUID SI VOUS ENVOYEZ VOTRE CERTIFICAT TARDIVEMENT ?

Tout retard peut entraîner la **perte du droit au salaire** pour les jours de maladie précédant la déclaration de l'absence. Cependant, en cas d'hospitalisation, la période d'absence durant l'hospitalisation sera validée même si l'envoi du certificat médical ne s'effectue qu'au terme de celle-ci.

QUID SI VOUS CHANGEZ DE LIEU DE SÉJOUR OU D'ADRESSE AU COURS DE L'ABSENCE ?

Si, durant votre absence, vous séjournez dans un autre lieu, en Belgique, que celui indiqué sur le certificat médical, vous êtes tenu de le signaler à l'organisme de contrôle médical.

QUID SI VOUS VOULEZ SÉJOURNER À L'ÉTRANGER DURANT UNE ABSENCE POUR MALADIE ?

Tout séjour à l'étranger durant des jours d'ouverture de l'établissement doit faire l'objet d'un accord préalable de l'organisme de contrôle médical.

CERTIMED

Courrier postal :

CERTIMED,
à l'attention du médecin contrôleur
BP 10018 - 1070 BRUXELLES

Courriel : certificat.fwb@certimed.be

N°tél. gratuit : 0800 93 341

♦ Marie Lausberg



Besoin de votre **numéro de membre** ? Il se trouve au-dessus de votre nom ! ↑



CSC-EDUC... À VOUS DE CHOISIR !

Vous désirez continuer à recevoir le CSC-EDUC par la poste ?

Vous n'avez rien à faire !

Il continuera à vous être envoyé à votre adresse postale.

Si vous changez d'adresse, n'oubliez pas de nous avvertir, de préférence, via l'application MA CSC (modification en ligne) ; à défaut, via notre formulaire de contact ou en le signalant à votre secrétariat régional.

Vous préférez consulter le CSC-EDUC en ligne et ne souhaitez plus le recevoir par la poste ?

Vous recevez plusieurs exemplaires du CSC-EDUC à la même adresse et vous désirez supprimer un des envois postaux ?



Désabonnez-vous de la version papier via notre formulaire en ligne prévu à cet effet.

Il vous sera toujours possible de vous abonner à nouveau par la suite.

www.lacsc.be/abonnement-csceduc



Dorénavant, tout affilié est averti par mail* lors de la mise en ligne d'un CSC-EDUC.

De plus, il n'est plus nécessaire de vous identifier pour le consulter en ligne.

** À condition que votre adresse mail soit encodée dans notre base de données et que vous n'ayez pas refusé l'envoi de newsletters.*



La CSC-ENSEIGNEMENT SUR INSTAGRAM !

POUR RESTER INFORMÉS DES DERNIÈRES NOUVELLES, DES ÉVÉNEMENTS, DES INITIATIVES

Comment nous rejoindre ?

- ▶ Ouvrez l'application Instagram sur votre smartphone ou connectez-vous à www.instagram.com
- ▶ Recherchez notre page en tapant dans la barre de recherche : @CSCEnseignement
- ▶ Cliquez sur "Suivre" pour rester connecté à notre communauté.

- 👉 Recevez les mises à jour en temps réel sur les événements et initiatives de la CSC-Enseignement.
- 👉 Partagez vos expériences et échangez avec d'autres membres de la communauté.
- 👉 Découvrez du contenu exclusif pour vous aider dans votre travail au quotidien.

Nous avons hâte de vous y retrouver ! À bientôt sur Instagram !

